

GE_GERICHTE JTDP/607/2015 vom 27. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_607_2015

FR: GE_GERICHTE JTDP/607/2015 du 27 août 2015

IT: GE_GERICHTE JTDP/607/2015 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance de l'un des participants au moins, l'acte en question devant objectivement revêtir un caractère sexuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 6). Selon la doctrine, un baiser sur la bouche ou une tape sur les fesses sont des actes insignifiants (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 10 ad art. 187 CP; TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkommentar, 2ème éd., n. 6 ad art. 187 CP). En revanche, un baiser lingual (CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 187; TRECHSEL, op. cit., loc. cit.) ou des baisers insistants sur la bouche (ATF 125 IV 62 consid. 3c) revêtent indiscutablement un caractère sexuel. Il en va de même d'une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3 et doctrine citée). Le crime de contrainte sexuelle réprimé par la disposition en question est une infraction de violence, qui suppose, en règle générale, une agression physique. En introduisant la notion de pressions psychiques, le législateur a voulu viser également les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Il peut ainsi suffire que pour d'autres raisons, la victime se soit trouvée dans une situation telle que sa soumission est compréhensible eu égard aux circonstances. Pour

- 14 -

P/21128/2014 déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances déterminantes. Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit, pour être pertinente, atteindre une intensité particulière. L'infériorité cognitive, ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée, il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de l'art. 189 al. 1 CP. On peut attendre des adultes en pleine possession de leurs facultés une résistance supérieure à celle que des enfants sont en mesure d'opposer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_970/2013 du 24 juin 2014 consid. 6). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle exige l'intention. L'auteur doit savoir

que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2014, consid. 3.3).

1.2.1. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 127 I 38 consid. 2a; 6B_827/2007 du 11 mars 2008, consid. 5.1). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2).

Au demeurant, l'appréciation de la crédibilité des divers moyens de preuve relève en premier lieu de la compétence du juge du fait et aucun moyen de preuve ne s'impose à lui, conformément au principe de la libre appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_253/2011 du 5 octobre 2011 consid. 1.2.3).

Les critères d'analyse permettant de déterminer si les témoignages d'enfants en matière d'abus sexuels commis sur des enfants correspondent à la vérité sont en principe aussi valables pour examiner la crédibilité du témoignage d'adultes. La doctrine et la jurisprudence ont développé ces critères rappelés dans deux arrêts de principe publiés aux ATF 128 I 81 consid. 2 p. 84 et 129 I 49 consid. 5 p. 58.

1.2.2. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril

- 15 -

P/21128/2014 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1).

E. 2

En l'espèce, le Tribunal n'a aucun doute quant à la crédibilité de la partie plaignante A_____. La jeune femme a donné un récit construit et cohérent de ce qu'elle avait vécu dans le garage souterrain des Avanchets, le 2 octobre 2014. Dans sa déposition, elle n'a pas cherché à en rajouter. Elle s'est efforcée de répondre au mieux aux multiples questions de l'inspectrice qui recueillait ses dires, en répondant avec franchise, tout en livrant certains détails venant appuyer le récit des événements vécus transparaissant dans la plainte déposée par sa mère. Par ailleurs, les gestes alliés à la parole de la victime viennent renforcer sa crédibilité, l'intéressée n'ayant pas fait état d'émotions feintes. Après les faits en cause, le

processus de dévoilement s'est déroulé progressivement et, dans un premier temps, auprès de son premier confident, G_____, pressé de savoir ce qui s'était passé, en dernier lieu auprès de ses parents, qui s'inquiétaient pour sa santé et qui n'en ont eu vent qu'au cours d'une situation de crise familiale. On ajoutera que les ennuis de santé vécus à cette époque par la partie plaignante s'expliquent, précisément, en raison de son mal-être, qui avait été remarqué par son entourage. Quant aux propos tenus par le prévenu à la police, à la suite de son interpellation, ceux-ci peuvent être de qualifiés de fluctuant, à tout le moins par deux fois, lorsque l'intéressé était interrogé, d'une part, sur qui avait pris l'initiative des échanges par messageries, celui-ci en ayant attribué l'origine à la partie plaignante, d'autre part, sur l'envoi de photographies de lui à celle-ci, le prévenu étant revenu sur l'affirmation péremptoire qu'il n'en avait jamais envoyées. Le prévenu a également minimisé les actes accomplis au détriment de la partie plaignante. Cela dit, le dossier permet de retenir comme établis les faits suivants. Le prévenu a initié les premiers échanges avec la partie plaignante via la messagerie FACEBOOK durant le mois d'août 2014, étant précisé qu'il avait précédemment fait connaissance de la jeune fille qui avait pour habitude de venir voir son frère, notamment le mercredi, au club de motocross de F_____. En effet, le prévenu s'occupait depuis le printemps 2014 de la moto du frère de la partie plaignante et avait des rapports réguliers avec la famille _____ dans ce cadre. Par la suite, le prévenu et la partie plaignante ont commencé à entretenir des échanges réguliers via messageries FACEBOOK, SNAPCHAT et/ou WHATS'APP, sans que l'on ne puisse déterminer leur intensité exacte, tous deux ayant effacé le contenu de celles-ci.

- 16 -

P/21128/2014 Après quelques semaines, le prévenu a adressé certains messages déplacés à la partie plaignante, que celle-ci a qualifié de "bizarres", lui faisant notamment savoir qu'il la trouvait séduisante. A la demande de la partie plaignante, le prévenu a installé l'application SNAPCHAT sur son téléphone portable afin qu'ils puissent s'envoyer mutuellement des photographies éphémères, celles-ci n'étant visibles de leur destinataire que durant quelques secondes avant de s'effacer automatiquement. A ce propos, l'analyse des téléphones portables de la partie plaignante démontre que l'intéressée s'est photographiée à de nombreuses reprises, apparemment chez elle, en portant différents costumes de bain, dès le 18 septembre 2014. Il n'est toutefois pas possible de démontrer si la totalité de ces clichés ont été adressés au prévenu, à l'exception de celui qui lui a été envoyé par la partie plaignante le mercredi 1er octobre 2014 à 21h15, l'image en question correspondant exactement à l'un des fichiers représentant A_____ en maillot de bain, envoyé par WHATS'APP, dont la dernière modification remonte au 1er octobre 2014 à 19h14:47 UTC. Par ailleurs, le téléphone portable de la partie plaignante comporte également une photographie de l'intéressée, à la plage, avec le ventre et le bas de son maillot de bain visible, alors que le fichier en cause a été enregistré entre fin septembre et début octobre 2014, respectivement a été très probablement adressé le 18 septembre 2014 via messagerie WHATS'APP. Alors que le prévenu discutait par messagerie WHATS'APP avec la partie plaignante le 1er octobre 2014, celui-ci lui a fait savoir à 19h15 UTC qu'il appréciait visiblement quelque chose ("Huuuummm") et qu'il "adorerai[t] glisser [s]a main", ce à quoi l'intéressée a répondu "demain". Le lendemain soir, le prévenu a envoyé à la partie plaignante une photographie du panneau "_____", c'est-à-dire là où est domiciliée celle-ci. Au moment où la partie plaignante cheminait au bas de son immeuble en direction de l'entrée des véhicules du garage souterrain afin d'aller y récupérer du courrier oublié dans

la voiture de ses parents, celle-ci a rencontré le prévenu, qui l'attendait. Au motif de son inquiétude pour la sécurité de la partie plaignante, le prévenu a suivi celle-ci à l'intérieur du parking. Il a alors tenté d'engager une conversation avec la partie plaignante, alors que celle-ci n'y prenait pas activement part. Une fois en possession du courrier, la partie plaignante, vêtue d'un "top" laissant apparaître son ventre ainsi que d'un pantalon de training, s'est trouvé dos au prévenu. A ce moment-là, le prévenu a saisi la partie plaignante par les hanches, celle-ci se retrouvant donc entre l'intéressé et le véhicule de ses parents. Le prévenu lui a dit "si ça te dérange, tu me dis", avant de lui caresser le ventre et les seins sous les vêtements. Il a ensuite descendu l'une de ses mains vers le bas ventre de la partie plaignante, puis a attouché le sexe de celle-ci avec ses doigts. Le prévenu a également proposé à la partie plaignante d'aller faire un tour dans sa voiture. La partie plaignante est restée silencieuse et n'a pas tenté de repousser physiquement le prévenu. Ce dernier, qui soufflait dans le cou de la partie plaignante et faisait des bruits bizarres – assimilés par l'intéressée à de l'excitation sexuelle –, lui a pris la main, après avoir sorti son sexe, et l'a posée sur celui-ci, alors qu'il était en érection. La partie plaignante a immédiatement retiré sa main et opposé un refus

- 17 -

P/21128/2014 clair lorsque le prévenu a tenté de descendre le bas de son training afin de lui toucher les fesses. La partie plaignante a remonté son pantalon et expliqué au prévenu, une fois face à lui, qu'elle devait partir. A ce moment-là, une voiture a surgi et tous deux ont quitté les lieux. Le prévenu a dit avoir agi de la sorte afin de faire prendre conscience à la partie plaignante de ce qui pouvait se passer lorsqu'on adoptait un comportement provocant. Il a déclaré qu'il ne lui aurait toutefois pas fait de mal. Ce faisant, le prévenu n'a pas agi par surprise. La partie plaignante savait que l'intéressé était à proximité de son domicile. Une fois après l'avoir rencontré au bas de ce dernier, elle s'est rendue de son plein gré, accompagnée, dans le parking souterrain en passant par l'extérieur de son immeuble. Elle n'a pas été effrayée par la présence du prévenu et n'est pas immédiatement remontée chez elle. Certes, la partie plaignante ne s'est pas méfiée dans la mesure où les deux protagonistes entretenaient un flirt, comme en attestent leurs messages, et elle n'a pas dissuadé le prévenu de la suivre dans le garage souterrain. Pour autant qu'aux yeux de la partie plaignante ce flirt demeurerait virtuel, l'intéressée aurait pu se douter que le prévenu devait avoir en tête ses promesses explicites de la veille, considérant la nature des messages et photographie échangés. Une fois vers la voiture, le prévenu, bien qu'il se soit tenu derrière la partie plaignante, n'a pas essayé de bloquer celle-ci ou de la maintenir par le corps, en s'appuyant, par exemple, de tout son poids contre elle. Il a demandé à l'intéressée si ces agissements la gênaient et celle-ci n'a rien dit ni n'a fait de geste pour se dégager. Par conséquent, le prévenu n'a pas eu de résistance à briser afin de commettre les actes qu'il a accomplis, en l'absence d'un refus clair. Par ailleurs, au vu du contexte ambigu et du jeu de séduction virtuel entretenu, le fait que la partie plaignante – dans de telles circonstances – ne manifeste aucune réticence n'emporte pas conviction que le prévenu devait arriver à la conclusion qu'il outrepassait la volonté de l'intéressée. En effet, jusqu'au moment où il a voulu descendre plus bas le training de la partie plaignante pour lui toucher les fesses, celle-ci n'a manifesté aucun refus explicite, verbalement ou autrement compréhensible. Juste avant, elle avait retiré sa main du sexe du prévenu, qui ne la lui a pas reprise. Enfin, le prévenu semble avoir respecté le "non" exprimé par la partie plaignante; du moins, l'arrivée d'un véhicule dans le garage souterrain a mis un terme à ce qui s'y passait, sans prise en

compte des intentions déclarées du prévenu. Il n'y a, dès lors, pas eu d'emploi de moyen de contrainte effectif. Les circonstances concrètes ne permettent pas au Tribunal d'arriver à ce constat. Malgré le jeune âge de la partie plaignante, celle-ci aurait été capable de s'opposer verbalement ou physiquement aux agissements du prévenu, ce dont elle a été manifestement capable lorsque l'intéressé a tenté de lui toucher les fesses et lorsqu'il lui a pris la main pour toucher son sexe en érection.

- 18 -

P/21128/2014 Partant, ces circonstances doivent conduire à l'acquittement du prévenu.

E. 3

Compte tenu du verdict d'acquittement, la partie plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles.

E. 4.1

Les art. 429 et suivants CPP règlent l'indemnisation du prévenu acquitté totalement ou partiellement ou mis au bénéfice d'une ordonnance de classement. L'art. 429 al. 1 CPP précise que le prévenu a droit à une indemnité notamment pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (lit. a).

L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 lit. a CPP).

Le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.1).

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334, ATF 116 Ia 162 consid. 2d p. 171). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 s.). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Enfin, une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_656/2013 du 22 septembre 2013 consid. 3).

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais peut en principe se fonder sur l'art. 28 CC. Selon cette disposition, celui qui subit une atteinte illicite à sa

personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 du 27 avril 2012

- 19 -

P/21128/2014 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_832/2014 du 24 avril 2015 consid. 1.3).

La volonté d'utiliser la partenaire comme un objet dans le seul but d'obtenir satisfaction de pulsions, qui a laissé des traces somatiques relevées par un médecin, est caractéristique de l'avènement d'un état de fait susceptible de causer un préjudice à la personne visée, alors que des relations intimes entretenues dans un contexte consensuel auraient permis d'éviter le tort subi. Il s'agit d'un comportement fautif puisqu'il viole le droit civil non écrit, sans qu'il ne soit nécessaire de vérifier plus avant si ce genre de comportement relève directement de l'art. 41 CO ou de l'art. 28 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 novembre 2008 consid. 2.2) (voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B_668/2009 du 5 mars 2010 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, le comportement du prévenu a conduit l'un des représentants légaux de la partie plaignante à déposer une plainte pénale. En omettant de recueillir l'assentiment clair de la partie plaignante à des attouchements, alors que celle-ci était âgée seulement de 16 ans et que lui-même en avait 43, le prévenu a contribué à l'engagement de poursuites pénales à son encontre.

Selon l'attestation de ses médecins, la partie plaignante a présenté des symptômes anxieux et post-traumatiques nécessitant une prise en charge psychologique et médicamenteuse en relation avec les faits survenus le 2 octobre 2014. Dans le cadre de ses entretiens thérapeutiques, la partie plaignante a fait part du fait qu'elle se sentait très sale, qu'elle avait eu honte, qu'elle ressentait toujours une gêne et ne supportait pas d'être touchée ni d'avoir un contact physique avec un homme. En outre, durant les deux premières semaines qui ont suivi les faits, elle n'a pas osé en parler à ses parents. Elle s'était enfermée dans un silence et repensait aux événements en permanence. Cela l'obnubilait et l'empêchait de dormir. Le comportement du prévenu se révèle dans cette mesure fautif au vu des buts qu'il a dit poursuivre, et cela indépendamment du verdict d'acquiescement. En effet, nul besoin de longs développements pour mettre en exergue la totale inadéquation et disproportion entre la "leçon" que voulait donner le prévenu à la partie plaignante et ce qu'il lui a fait subir. C'est sans compter que le prévenu connaissait très bien la famille _____ et qu'au fait de ses bonnes relations et de sa maturité, il lui appartenait, le cas échéant, de s'ouvrir aux parents d'A_____ du comportement adopté par celle-ci, s'il voulait en dénoncer les risques au regard de leur caractère provoquant, à le suivre. Partant, il est justifié de ne pas allouer au prévenu d'indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, dans la mesure où l'intéressé a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure pénale menée à son endroit.

E. 5

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat.

- 20 -

P/21128/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.